

Angoulême, le 23 janvier 2026

Décret 2026-18 ...

Décryptage

Depuis quelques jours, plusieurs communications circulent à propos du décret n°2026-18 du 20 janvier 2026, texte tant attendu par le monde du volontariat. On peut lire dans ce décret un article qui cite les SPP nous allons apporter notre éclairage sur ce fameux **article 7...**

NON : Ce décret ne crée aucun nouveau droit pour les SPP

L'article 7 du décret 2026-18 **n'instaure aucun avantage nouveau, il ne modifie ni les droits à pension, ni les taux de cotisation, ni les règles de calcul existantes depuis le 01 janvier 2022.**

L'article 7 procède seulement à un **simple « toilettage » juridique** : il supprime des références obsolètes contenues dans le décret 2007-173 afin de les mettre en cohérence avec des évolutions législatives actées depuis le 01 janvier 2022. Autrement dit : **le droit applicable aux SPP était déjà celui-là.**

Il n'y aura donc aucun impact sur votre fiche de paie

À la **FA/SPP-PATS**, nous avons un doute à propos de la suppression du deuxième aliéna du IV de l'article 3 du décret 2007-173, la DGSCGC nous a confirmé que la suppression de cet alinéa n'emporte aucune modification des droits des sapeurs-pompiers professionnels.

Cette suppression s'explique par le fait que la loi encadre désormais entièrement le calcul de la majoration de pension liée à l'indemnité de feu. L'article 17 de la loi 90-1067 définit directement les modalités d'intégration de cette indemnité, en prenant en compte les réalités actuelles (portabilité des droits, fin de fonction SPP distincte du départ en retraite). L'ancien arrêté de référence étant devenu obsolète et incapable de couvrir ces situations, il a été logiquement retiré du décret.

En clair : le dispositif est simplement modernisé et sécurisé, sans aucune diminution de droits.

La **FA/SPP-PATS** reste pleinement mobilisée sur les véritables enjeux retraite et carrière des sapeurs-pompiers professionnels, et continuera à agir là où des avancées réelles sont possibles.

Notre ligne de conduite est claire :
La profession de SPP doit être classée en catégorie « Super-Active » !



*Ce communiqué a été réalisé **SANS** l'aide de l'intelligence artificielle*

